

# D Administrations chargées de la recherche internationale D

## EP OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)<sup>1</sup> EP

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) <sup>2</sup> :	Euro (EUR)	1.775	
	Couronne danoise (DKK)	13.260	
	Couronne islandaise (ISK)	276.000	
	Couronne norvégienne (NOK)	19.010	
	Couronne suédoise (SEK)	19.300	(18.250) <sup>3</sup>
	Dollar des États-Unis (USD)	1.950	(2.107) <sup>3</sup>
	Dollar de Singapour (SGD)	2.693	(2.882) <sup>3</sup>
	Dollar néo-zélandais (NZD)	3.099	
	Forint hongrois (HUF)	626.100	
	Franc suisse (CHF)	1.939	
	Livre sterling (GBP)	1.560	
	Rand sud-africain (ZAR)	35.130	
	Yen japonais (JPY)	208.800	(221.900) <sup>3</sup>

Taxes de recherche additionnelle (règles 40.2 et 40bis<sup>4</sup> du PCT)<sup>5</sup>:

Même montant que ci-dessus en EUR

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%.

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> L'office participe au projet pilote IP5 de recherche et d'examen en collaboration au titre du PCT. Pour plus de renseignements, voir : [https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/2019/07/a65\\_fr.html](https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/2019/07/a65_fr.html)

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'office récepteur concerné dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C). La taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui a la nationalité, et son domicile sur le territoire, d'un état classé par la Banque mondiale comme économie à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Pour la liste des États auxquels cette réduction s'applique, voir [https://www.epo.org/applying/fees/international-fees/information\\_fr.html](https://www.epo.org/applying/fees/international-fees/information_fr.html). La réduction de 75% s'applique également lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui, au sens de la règle 18 du Traité de coopération en matière de brevets, a la nationalité, et son domicile sur le territoire, d'un État dans lequel un accord de validation conclu avec l'Organisation européenne des brevets est en vigueur. Pour plus d'informations, se référer à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4) : <https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/2020/01/a4.html>

<sup>3</sup> Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

<sup>4</sup> La taxe s'appliquera en relation avec la règle 20.5bis du PCT. Pour plus d'informations, se référer au "Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 14 juin 2020, relatif à l'applicabilité, dans le cadre des procédures devant l'OEB, de la nouvelle règle 20.5bis du PCT concernant la correction d'éléments ou de parties indûment déposés" (JO OEB 2020, A81) et aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 30 avril 2020, page 83.

<sup>5</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement. La note 2 (à l'exception de la première phrase) est également applicable.

# D Administrations chargées de la recherche internationale D

## EP OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)<sup>6</sup> EP

[Suite]

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche (*suite*) :

Lorsque le rapport de recherche internationale établi par l'administration est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'administration à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche internationale acquittée pour la demande internationale pendante est remboursée comme suit :<sup>7</sup>

Pour une recherche européenne (article 92 de la CBE), une recherche internationale (article 15.1) du PCT), une recherche internationale supplémentaire (règle 45*bis* du PCT) ou une recherche effectuée pour le compte d'un office national pour une demande nationale (BE<sup>8</sup>, CY, FR, GB<sup>9</sup>, GR, IT, LT, LU, LV, MC, MT, NL<sup>5</sup>, SM, TR) :

– utilisation intégrale : remboursement de 100%

– utilisation partielle : remboursement de 25%

Pour une recherche de type international (article 15.5) du PCT) :

– utilisation intégrale : remboursement de 70%

– utilisation partielle : remboursement de 17,5%

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT)<sup>10</sup> :

EUR 910

Taxe pour remise tardive (règle 13*ter*.1.c) du PCT) :

EUR 240

Langues admises pour la recherche internationale :

Allemand, anglais, français et, si la demande internationale est déposée auprès de l'Office néerlandais des brevets, néerlandais

L'administration accepte-elle des commentaires informels sur les résultats de recherches antérieures si la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure qui a déjà fait l'objet d'une recherche par cette administration ?

Oui, le déposant peut soumettre des commentaires informels pour répondre à toute objection soulevée dans l'avis au stade de recherche établi pour la demande dont la priorité est revendiquée. Auprès de l'OEB ce service est dénommé "PCT Direct". Ces commentaires informels doivent être soumis, avec la demande internationale, auprès de l'office récepteur sous forme de lettre distincte; ils doivent être intitulés "PCT Direct/observations informelles". Si les revendications et/ou la description de la demande internationale diffère(nt) de celle(s) de la demande antérieure, les déposants doivent de préférence joindre une copie annotée dans laquelle ils indiqueront les différences. Des envois PCT Direct seront publiés sur PATENTSCOPE. Ce service est gratuit.<sup>11</sup>

[Suite sur la page suivante]

<sup>6</sup> Voir la note 1.

<sup>7</sup> Voir JO OEB 2019, A5.

<sup>8</sup> Y compris les recherches de type international faisant l'objet d'un accord entre l'administration et cet office.

<sup>9</sup> S'applique aux demandes de recherche relatives à des demandes nationales déposées après le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour le Royaume-Uni.

<sup>10</sup> La procédure applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 est indiquée dans le JO OEB 5/2010, page 322.

<sup>11</sup> Pour des informations plus détaillées sur le service PCT Direct et, en particulier, sur la forme et le contenu d'une requête selon PCT Direct, voir JO OEB 2017, A21.

**D Administrations chargées de la recherche internationale D**

**EP OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)<sup>12</sup> EP**

[Suite]

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis : CD-ROM (type : ISO/IEC 10149:1995, CD-ROM de 120 mm; format : ISO 9660, 650 Mo)  
 CD-R (type : disque compact inscriptible de 120 mm; format : ISO 9660, 650 Mo)  
 DVD (type : ISO/IEC 16448:1999, DVD de 120 mm – disque non inscriptible; format : 4,7 Go, conformément à la norme ISO 9660 ou OSTA UDF (versions 1.02 et ultérieures))  
 DVD-R (type : norme ECMA-279, 120 mm (3,95 Go par face) – DVD inscriptible; format : 3,95 Go, conformément à la norme ISO 9660 ou OSTA UDF (versions 1.02 et ultérieures))

Objets exclus de la recherche : Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la Convention sur le brevet européen est soumis à la recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets

Renonciation au pouvoir<sup>13</sup> :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui<sup>14</sup>

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou, d'une manière générale, en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui<sup>14</sup>

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

<sup>12</sup> Voir la note 1.

<sup>13</sup> Voir JO OEB 5/2010, page 335.

<sup>14</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).